

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 03/2023

**Objet : Adhésion à l'agence
d'urbanisme Pays d'Aix –
Durance (AUPA)**

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Éric, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge.

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la commune de Rognonas : MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel.

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles (*absent ayant donné pouvoir à HAAS-FALANGA Josiane*), CHEILAN François (*absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges*).

Pour la commune de Châteaurenard : JARILLO Adélaïde (*absente ayant donné pouvoir à PONCHON Solange*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina*).

Pour la commune de Noves : LANDREAU Edith (*absente ayant donné pouvoir à FERRIER Pierre*).

Pour la commune d'Orgon : YTIER CLARETON Angélique (*absente ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves (*absent ayant donné pouvoir à MONDET Cécile*).

Pour la commune de Saint-Andiol : CHABAS Sylvie (*absente ayant donné à Daniel ROBERT*).

Secrétaire de séance : GAVANON Michel

M. le Vice-Président délégué au développement économique expose que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les collectivités de se doter d'une agence d'urbanisme, structure d'ingénierie d'intérêt public, susceptible d'associer l'ensemble des partenaires de l'aménagement intervenant sur leur territoire.

Sous forme associative, les agences d'urbanisme développent une expertise sur les différents domaines de l'urbanisme et du développement territorial (planification, habitat, mobilités, économie, environnement, foncier, etc.).

Ainsi, il est proposé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance (AUPA) pour la réalisation, en 2023, d'un programme de travail, préalablement défini en fonction des besoins du pôle Développement économique :

- réalisation de l'inventaire des ZAE afin de répondre aux exigences de la Loi Climat et Résilience et enrichissement de ce dernier par un repérage du foncier nu, la vérification de la constructibilité et une estimation des capacités d'accueil et des emplois potentiels ;

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 2 MARS 2023

- réalisation d'un document plus stratégique sur le potentiel des zones existantes de l'inventaire des ZAE ;
- dans le cadre de l'observatoire du commerce :
 - o réalisation d'une analyse commerciale globale (appareil commercial, développement commercial, emploi, niveau d'équipement, déplacements domicile-travail) à l'échelle de Terre de Provence et positionnement du territoire dans son environnement ;
 - o réalisation pour chaque centre-ville d'éléments sur l'offre commerciale de proximité au vu notamment de leur population résidente et identification de la vacance ;
 - o un éclairage sur les grandes tendances d'évolution du commerce constatées à l'échelle nationale.

Le coût total pour la réalisation de l'ensemble des missions listées ci-dessus est de 47 600 € (non assujettis à la TVA) réparties comme suit :

- inventaire des zones d'activités :
 - o tranche ferme (pour répondre aux obligations légales) : 11 200 €
 - o tranche optionnelle 1 : inventaire plus opérationnel sur le foncier : 8 400 €
 - o tranche optionnelle 2 : mise en perspective des enseignements de l'inventaire pour engager la réflexion sur la place des zones d'activités dans le développement économique du territoire : 8 400 €
- situation du commerce sur Terre de Provence :
 - o tranche 1 : le territoire dans son environnement : 8 400 €
 - o tranche 2 : le commerce de centre-ville sur les communes membres: 11 200 €

D'autres missions relatives notamment aux compétences habitat (accompagnement dans l'approbation d'un Programme Local de l'Habitat) ou mobilité (assistance à l'approbation d'un Plan de Déplacement et de Mobilité) pourraient être commandées à l'AUPA en fonction des besoins des autres services de Terre de Provence.

La signature d'une convention triennale entre Terre de Provence agglomération et l'AUPA est en conséquence proposée. La convention précisera les missions réalisées par l'AUPA pour le compte de Terre de Provence au titre de l'année 2023. Chaque année, un avenant à cette convention sera établi afin de déterminer les nouvelles missions qui pourraient être confiées.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'adhésion à l'AUPA ;
- de valider les missions à réaliser en 2023 pour un montant total de 47 600 € ;
- d'autoriser sa Présidente à signer la convention en découlant avec l'AUPA ;
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'AUPA qui se réunit une fois par an.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.132-6, relatif aux agences d'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-8-2, relatif à l'inventaire des zones d'activités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience,

CONSIDÉRANT l'utilité de développer l'observation territoriale afin de renforcer le suivi qualitatif des évolutions urbaines sur les différents champs liés à la préservation et à l'aménagement du territoire,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter le territoire intercommunal d'une structure partenariale d'ingénierie, adaptée aux enjeux et aux besoins spécifiques du territoire,

CONSIDÉRANT la volonté de conforter l'accompagnement des projets communaux et intercommunaux, en développant de nouvelles formes de concertation,

CONSIDÉRANT que le code de l'urbanisme prévoit pour les collectivités la possibilité de se doter d'une agence d'urbanisme, structure d'ingénierie d'intérêt public, susceptible d'associer l'ensemble des partenaires de l'aménagement intervenant sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que l'inventaire des zones d'activités économiques doit être réalisé avant le 22 août 2023,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance (AUPA) ;

VALIDE les missions à réaliser en 2023 pour un montant total de 47 600 € ;

AUTORISE sa Présidente à signer la convention en découlant avec l'AUPA ;

DÉSIGNE Monsieur Pierre-Hubert MARTIN en tant que représentant titulaire et Monsieur Serge PORTAL en tant que représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'AUPA qui se réunit une fois par an.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 2 mars 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





Convention pluriannuelle 2023-2025

Terre de Provence Agglomération

et

Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dont le siège social est situé Chemin Notre Dame, 13630 Eyragues, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2023,

Désignée sous le terme « la Communauté »,

ET

L'Agence d'Urbanisme : Pays d'Aix - Durance (AUPA) représentée par le Président, Madame Sophie JOISSAINS,

Dont le siège social est situé Immeuble Le Mansard entrée C - 1 place Martin Luther King - 13090 Aix en Provence

(Siret : 782 678 759 000 54, APE : 7111 Z)

Désignée sous le terme « l'Association »,

Préambule :

L'AUPA est une association loi 1901 dont les membres sont l'Etat, la Métropole Aix-Marseille Provence, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure, le Parc Naturel Régional du Verdon, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et 38 communes.

Elle est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités, et d'aide à la décision en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, qui a notamment pour objet de par ses statuts :

- De suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment les Schémas de Cohérence Territoriale, les Programmes Locaux de l'Habitat et les Plans de Mobilité,
- D'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique et social du territoire de compétence de l'Agence,
- De contribuer à l'information et la formation des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,
- De proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres. L'Agence enregistre et gère, par la mise en œuvre d'observations, l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Vu l'article L.101-1 du code de l'urbanisme, issu des lois de décentralisation de 1983, qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que les « collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

Vu l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme qui précise que : « Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public... ».

Vu la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». La Loi LOADDT précise que « les agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale ».

Vu la circulaire DGUHC du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'État au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement ».

Vu la circulaire DGUHC du 26 décembre 2006, relative à « la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement ».

Vu la Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la FNAU et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'État et le réseau des agences d'urbanisme ».

Vu le Manifeste des agences d'urbanisme, dit « Manifeste de Grenoble », approuvé par le Bureau élargi de la FNAU le 13 décembre 2005 et par l'Assemblée Générale de l'AUPA en juin 2006, qui « rappelle ce que sont les agences d'urbanisme, ce pour quoi elles ont été créées, quelles sont leurs missions, leurs activités et leur mode de fonctionnement ».

Vu le protocole de coopération entre le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme relatif à la promotion d'une ville durable signé le 23 octobre 2008.

Vu la publication au journal officiel du 2 décembre 2000, d'une circulaire du Premier Ministre visant à améliorer les relations entre l'Etat et les Associations et proposant un modèle de convention.

Considérant que les partenaires affirment leur volonté de soutenir le projet proposé par l'Association en vue de favoriser un développement harmonieux et maîtrisé du territoire en s'appuyant sur un programme multi-partenarial partagé.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Mission

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action suivant, conforme à son objectif social et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de celui-ci :

1 - Un inventaire des zones d'activités économiques

Tranche 1 ferme - Cette première mission consistera d'abord à réaliser l'inventaire imposé par la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, et comprenant :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- la mesure du taux de vacance de la zone d'activité économique tel que demandé par la loi ;
- un accompagnement de la Communauté pour la consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économiques.

Tranche 2 optionnelle - Pour aller au-delà de cette obligation légale, insuffisante pour établir une bonne connaissance et une vision stratégique des zones d'activités économiques du territoire, cet inventaire sera renforcé par

- une vérification des données de la vacance dans le bâti par des enquêtes de terrain ;
- un repérage du foncier nu et la vérification de la constructibilité (risques, prescriptions...) ;
- une estimation des capacités d'accueil et des emplois potentiels dans les zones constituées et les secteurs de projet.

Tranche 3 optionnelle - Enfin, une mise en perspective des enseignements de l'inventaire pour engager la réflexion sur la place des zones d'activités dans le développement économique de la Communauté sera effectuée au moyen :

- de compléments d'analyse économique ;
- d'une synthèse des enseignements de l'inventaire à l'échelle de la Communauté ;
- de premières réflexions sur l'offre à promouvoir au regard des tendances observées ;
- de l'animation d'ateliers de travail à destination des élus.

Une note d'analyse de l'ensemble des résultats et d'aide à la décision viendra clôturer cette première mission.

2 - Un état des lieux du commerce sur Terre de Provence

Tranche 1 ferme - Pour alimenter les travaux et réflexions de l'observatoire du commerce, une première phase d'analyse permettra de mieux appréhender l'organisation et le fonctionnement commercial du territoire. Cette analyse portera notamment sur :

- l'armature commerciale du territoire (localisation et qualification des principales zones commerciales du territoire et alentours) ;
- le développement commercial du territoire (analyse des CDAC, des permis de construire...) ;
- l'emploi commercial et son évolution au cours des dix dernières années.

Tranche 2 ferme - Une seconde partie de cette mission portera sur le commerce de centre-ville dans les communes de la Communauté. Elle s'appuiera notamment sur le recensement des commerces de centre-ville réalisé par la Communauté et le complètera par :

- un repérage des locaux commerciaux vacants des centres villes ;
- un regard sur la géographie du commerce à l'échelle des centres villes ;
- une première estimation du potentiel de développement par type de commerce.

Un atlas commenté du commerce de centre-ville viendra clôturer cette seconde mission. Il comprendra notamment :

- une cartographie de chaque centre-ville ;
- une appréciation du niveau d'équipement par type de commerce au regard de ratios nationaux ;
- une analyse synthétique de la situation du commerce de centre-ville dans chaque commune.

Article 2 – L'engagement de la Communauté

Dans le cadre de son adhésion, la Communauté s'engage sous réserve du vote de son budget et dans le respect des règles de la comptabilité publique, à soutenir financièrement la réalisation du projet décrit à l'article 1 par une contribution financière au programme général d'activités mutualisé de l'Association.

Article 3 – La durée de la convention

Le Conseil d'Administration définit chaque année un programme général d'activités mutualisé pour lequel il sollicite des membres de l'Agence le versement d'une contribution financière.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et concerne les années 2023, 2024 et 2025. Elle deviendra exécutoire après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 4 – Le montant de la contribution financière et les modalités de versement

Pour 2023, le montant de la participation financière, pour la réalisation des missions telles que décrites à l'article 1, s'établit à 47 600 euros ventilés comme suit :

- pour l'inventaire des zones d'activités économiques :
 - Tranche 1 ferme : 11 200 euros
 - Tranche 2 optionnelle : 8 400 euros
 - Tranche 3 optionnelle : 8 400 euros
- pour l'état des lieux du commerce sur Terre de Provence :
 - Tranche 1 ferme : 8 400 euros
 - Tranche 2 ferme : 11 200 euros

La présente convention fera l'objet de deux avenants annuels précisant le programme de travail et le montant de la participation allouée pour les années 2024 et 2025.

Les contributions financières de la communauté ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- inscription des crédits correspondants lors du vote du BP de la Communauté,
- respect par l'Association de ces obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11,
- vérification par la Communauté que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 9.

La participation financière annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- au cours du 2ème trimestre, et après signature de la présente convention, 80% du montant des tranches fermes, soit 24 640 € ;
- au dernier trimestre, sous réserve de l'achèvement des missions confiées et validation des livrables, le solde des tranches fermes, que les tranches optionnelles sous réserve de leur affermissement et leur achèvement.

La Communauté notifie chaque année à l'Association le montant de la participation financière attribuée, dès son vote en Conseil Communautaire. Tous les versements seront effectués au compte ouvert au « Crédit Agricole Alpes Provence » Cours Sextius, Aix en Provence, sous le n°10 50 320 0050, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 – Les obligations comptables

L'Association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements de comptes annuels des Associations et des fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Communauté signataire :

- le compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier provisoire propre à son programme d'actions et ayant donné lieu au versement de la participation financière conformes à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 7 mois suivant sa réalisation ;
- avant le 1^{er} juillet de chaque année, les comptes financiers définitifs de l'exercice précédent, un compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- le rapport du commissaire aux comptes (à la date de la présente convention : Mme Vasseur - 298 avenue du Club Hippique - 13090 Aix en Provence) sur les comptes de l'exercice clos, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivant son dépôt par le commissaire.

Article 6 – Les autres engagements

L'engagement comptable du premier versement et du solde des participations financières annuelles, sera accompagné des pièces requises à chaque étape comptable :

- Pour le 1er versement :
 1. Les comptes de l'exercice précédent
 2. Le budget prévisionnel de l'exercice considéré
 3. Le compte rendu d'activités de l'exercice précédent
 4. Le programme d'activité arrêté pour l'année, ou à défaut, un projet de programme approuvé

- Pour le solde de la participation financière en fin d'année :
 1. Le rapport du commissaire aux comptes concernant l'exercice précédent
 2. Le budget prévisionnel global, le cas échéant réajusté, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation ; cette annexe précise notamment les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des autres collectivités publiques membres, les ressources propres ou autres financements
 3. Les contributions non financières dont dispose l'Association pour la réalisation du programme d'activité mutualisé (mise à disposition ou détachement de personnel, mise à disposition de locaux...)

Article 7 – Le comité technique

En dehors des instances officielles de l'Association compétentes pour l'approbation du programme d'activités et son exécution, il est constitué un comité technique composé des représentants de chacun des partenaires signataires d'une convention avec l'Association et de la direction de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an pour définir et examiner le suivi du programme de travail.

Chaque partenaire reçoit de l'Association les documents nécessaires à cet examen, une semaine au moins avant la date arrêtée pour la réunion du comité technique.

Article 8 – Les sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de projet et/ou des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, la Communauté peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 – Le contrôle de l'administration

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Communauté de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et des recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la Communauté, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10- Les conditions de renouvellement de la convention

L'Association remet annuellement à la Communauté un bilan d'activités de l'année écoulée et un programme de travail de l'année suivante. Au-delà de ces documents et si elle le juge nécessaire, la Communauté demande à l'Association de lui remettre un bilan intermédiaire.

La Communauté fait connaître ses intentions relativement au renouvellement de la présente convention.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le projet et les objectifs généraux décrits à l'article 1.

Article 12 – La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de chaque année civile, 6 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et après épuisement de toutes voies arbitrales.

Article 13 – Les litiges

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies amiables et arbitrales, seuls les tribunaux dont relève la Communauté seront compétents.

Fait à Eyragues, le 30 mars 2023, en deux exemplaires originaux

Pour Terre de Provence Agglomération,
Madame la Présidente,
Corinne CHABAUD

Pour l'Association,
Madame le Président,
Sophie JOISSAINS